



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2021-107

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

- 21-2021-11-02-00009 - Récépissé déclaration SAP/835059536[?] APSE - MAURAGE Julie (2 pages) Page 3
- 21-2021-11-02-00007 - Récépissé déclaration SAP/901173690[?] REGALA Marie (2 pages) Page 6
- 21-2021-11-02-00008 - Récépissé déclaration SAP/902240555 [?] PROP IMMO - CHESNEAU Lucie (2 pages) Page 9
- 21-2021-11-02-00006 - Récépissé déclaration SAP/903512960[?] PARROD MULTISERVICES (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

- 21-2021-11-09-00001 - ARRETÉ PREFECTORAL N° 11122 portant réglementation temporaire de la circulation[?] sur l autoroute A6 pendant les travaux d aménagement du diffuseur 24.1-Beaune-Sud (5 pages) Page 15
- 21-2021-10-28-00004 - Arrêté Préfectoral N°11087 portant dérogation à titre temporaire à l interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société COLAS RAIL domiciliée à LOUVECIENNES (78430) pour le compte de l entreprise SNCF RESEAU domiciliée à SAINT-DENIS (93212) (5 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

- 21-2021-11-04-00003 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2021[?] portant application du régime forestier à des terrains sis sur Saint Mesmin (2 pages) Page 27

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

- 21-2021-11-04-00004 - ARRÊTÉ N° DREAL[?]SG[?]2021[?]50/21[?] portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne[?]Rhône[?]Alpes[?] pour le département de la Côte[?]d Or (4 pages) Page 30

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

- 21-2021-11-09-00002 - Arrêté préfectoral 11123 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme CAP VAL DE SAONE (2 pages) Page 35

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

- 21-2021-11-10-00001 - Arrêté préfectoral n°11128 portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 13 novembre 2021 de 12h à 21h (6 pages) Page 38

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-11-02-00009

Récépissé déclaration SAP/835059536
JAPSE - MAURAGE Julie



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 2/11/2021

**JAPSE
Mme MAURAGE Julie
4 Rue des Coteaux
21320 POUILLY EN AUXOIS**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/835059536**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur départemental de la DDETS, la Cheffe du
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la
Côte d'Or - le 21 octobre 2021 par Mme MAURAGE Julie, dans le cadre la micro-entreprise, JAPSE,
représentée par Mme MAURAGE Julie, dont le siège social est situé au 4 Rue des Coteaux – 21320
POUILLY EN AUXOIS et enregistrée sous le n° SAP/835059536 pour l'activité suivante à l'exclusion
de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-11-02-00007

Récépissé déclaration SAP/901173690
REGALA Marie



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 2/11/2021

**Mme REGALA Marie
1 Place Théophile Foisset
21200 BEAUNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/901173690**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur départemental de la DDETS, la Cheffe du
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la
Côte d'Or - le 20 septembre 2021 par Mme REGALA Marie, dans le cadre d'une entreprise
individuelle, représentée par Mme REGALA Marie, dont le siège social est situé au 1 Place Théophile
Foisset – 21200 BEAUNE et enregistrée sous le n° SAP/901173690 pour l'activité suivante à
l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80.45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-11-02-00008

Récépissé déclaration SAP/902240555
PROP IMMO - CHESNEAU Lucie



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,
DDETS 21**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 2/11/2021

**PROP'IMMO
Mme Lucie CHESNEAU
2 Impasse Les Hauts de la Combe
21370 VELARS SUR OUCHE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/902240555**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la
Cheffe du Pôle Emploi - Cohésion Territoriale

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la
Côte d'Or - le 5 octobre 2021 par Mme CHESNEAU Lucie dans le cadre de la micro-entreprise,
PROP'IMMO, représentée par Mme CHESNEAU Lucie, dont le siège social est situé au 2 Impasse
Les Hauts de la Combe– 21370 VELARS SUR OUCHE et enregistrée sous le n° SAP/902240555
pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

DDETS 21. 21 Bd Voltaire. BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-11-02-00006

Récépissé déclaration SAP/903512960
PARROD MULTISERVICES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,
DDETS 21**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI
Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 2/11/2021

**Anthony PARROD MULTI-SERVICES
6 Ter Rue Notre Dame
21240 TALANT**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/903512960**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la
Cheffe du Pôle Emploi - Cohésion Territoriale

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la
Côte d'Or - le 20 octobre 2021 par Mr PARROD Anthony dans le cadre de la micro-entreprise,
Anthony PARROD MULTI-SERVICES, représentée par Mr PARROD Anthony, dont le siège social est
situé au 6 Ter Rue Notre Dame – 21240 TALANT et enregistrée sous le n° SAP/903512960 pour les
activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-11-09-00001

ARRETÉ PREFECTORAL N° 11122 portant
réglementation temporaire de la circulation
sur l autoroute A6 pendant les travaux
d aménagement du diffuseur 24.1-Beaune-Sud



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise
Tél : 03.80. 29.44.75.
mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 9 novembre 2021

**ARRETE PREFECTORAL N° 11122
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A6 pendant les travaux d'aménagement du diffuseur 24.1-Beaune-Sud**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or,
- VU** la note technique du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 14 octobre 2021 de Monsieur le Directeur Régional RHONE APRR,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 15 octobre 2021,

VU l'avis favorable du groupement de Gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 5 novembre 2021,

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or en date du 15 octobre 2021,

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de Côte-d'Or en date du 18 octobre 2021,

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de la Saône-et-Loire en date du 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Ville de Beaune en date du 4 novembre 2021,

VU l'avis favorable de la Ville de Chagny en date du 2 novembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commune de Champforgeuil en date du 2 novembre 2021 ,

CONSIDERANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Les travaux considérés s'inscrivent dans le cadre du projet d'aménagements aux abords de la gare de péage 24.1-Beaune Sud (A6 – PR 306+800) et concernent la phase d'application des enrobés du nouveau giratoire.

Ceux-ci seront réalisés **la nuit (21h00-7h00) du Lundi 15 au Mardi 16 novembre 2021.**

En cas d'aléa (problème technique ou intempérie), un report sera possible les nuits du 16/11 et du 17/11, selon les mêmes dispositions.

Article 2 – Classification en « chantier non courant » :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de :

- la fermeture du diffuseur 24.1-Beaune-Sud,
- l'éventualité d'un trafic section courante supérieur à 1200 vh/h par voie circulée,
- la levée des règles d'inter distance entre chantiers sur A6 et A31,

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police :

3.1 – Mesures d'exploitation

Pour les besoins du chantier en objet, les mesures d'exploitation suivantes seront mises en place :

- **Fermeture totale du diffuseur 24.1-Beaune Sud,**
- Neutralisation de la Voie de Droite à hauteur du diffuseur dans les 2 sens de circulation.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

3.2 – Mesures de police

La limitation finale de vitesse au droit des zones balisées est abaissée à 110km/h.

Article 4 – Déviations :

■ Depuis A6-Paris ou A31-Dijon, fermeture de la bretelle de Sortie n° 24.1 fléchée "Beaune-Centre / Chagny / Beaune-Hospices" :

Depuis A6-Paris, les conducteurs seront invités à prendre la Sortie amont n° 24 fléchée « Beaune-Centre / Savigny-les-Beaune / Beaune-St-Nicolas » (raccordement à la RD 974 puis la RD 1074).

Depuis A31-Dijon, les conducteurs seront invités à poursuivre sur A6 direction « Paris / Auxerre / Beaune-St-Nicolas », puis à prendre la Sortie n° 24 fléchée « Savigny-les-Beaune / Beaune-St-Nicolas » (raccordement à la RD 974 puis la RD 1074).

■ Depuis la gare de péage de Beaune-Sud, fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 direction "Lyon / Chalon-sur-Saône" :

Les conducteurs seront invités à rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de Chalon-Nord n°25, via les RD1074, 974 et 906.

■ Depuis A6-Lyon, fermeture de la bretelle de Sortie n° 24.1 fléchée "Beaune-Centre / Beaune-Hospices" :

Les conducteurs seront invités :

- à prendre la Sortie amont n° 25 fléchée « Autun / Chagny / Chatenoy-le-Royal » puis à rejoindre les communes desservies par la Sortie 24.1 via les RD 906, 974 et 1074.
- ou à poursuivre sur A6 direction « Paris / Auxerre / Beaune-St-Nicolas », puis à prendre la Sortie n° 24 fléchée « Savigny-les-Beaune / Beaune-St-Nicolas » (raccordement à la RD 974 puis la RD 1074).

■ Depuis la gare de péage de Beaune-Sud, fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 direction "Lille / Paris / Besançon / Dijon" :

Les conducteurs seront invités à rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de Beaune-Nord n°24, via les RD1074 et 974.

Article 5 – autres dispositions :

- les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

- en cas d'aléas, entre deux nuits de fermeture, la section en travaux pourra être remise en circulation sur chaussée provisoire.

- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan PALOMAR Est ou RAA, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

- Dans le cas où le chantier serait terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.

Article 6 – Mesures d'information des usagers :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 7 – Mesures d'information des services de l'État :

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 8 – Signalisation temporaire :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (8^{ième} partie – Signalisation Temporaire, ainsi qu'au guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,
- Choix du mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 10 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution :

Le directeur de Cabinet du préfet de Côte-d'Or,
Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
Le Directeur Régional RHONE APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTE,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte- d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- au président du conseil départemental de Côte-d'Or
- au président du conseil départemental de Saône-et-Loire
- au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,
- au Maire de la commune de de Beaune, Chagny et Champforgeuil,

Fait à Dijon, le 9 novembre 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-10-28-00004

Arrêté Préfectoral N°11087 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société COLAS RAIL domiciliée à LOUVECIENNES (78430) pour le compte de l'entreprise SNCF RESEAU domiciliée à SAINT-DENIS (93212)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°11087

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société COLAS RAIL domiciliée à LOUVECIENNES (78430) pour le compte de l'entreprise SNCF RESEAU domiciliée à SAINT-DENIS (93212)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la demande présentée le 12 octobre 2021 par l'entreprise SNCF RESEAU domiciliée à SAINT-DENIS (93212) modifiée le 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté N°11077 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société COLAS RAIL domiciliée à LOUVECIENNES (78430) pour le compte de l'entreprise SNCF RESEAU domiciliée à SAINT-DENIS (93212) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de marchandises qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation, conformément à l'article 5-II- 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté N°11077 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société COLAS RAIL domiciliée à LOUVECIENNES (78430) pour le compte de l'entreprise SNCF RESEAU domiciliée à SAINT-DENIS (93212) est abrogé.

Article 2 :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise COLAS RAIL, sise AGENCE GRANDS TRAVAUX VOIE BALLAST, 36-38 Rue de la Princesse - Bâtiment B - 3ème Etage - 78430 LOUVECIENNES, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer le renouvellement du ballast et de traverses sur une ligne à grande vitesse en côte d'or :

- point de départ et de retour:

8, rue d'Oiseau	21350 Gisey Le Vieil
Route de Semur	21210 Saulieu
LD Chesev	21430 Sussey
2Bis Impasse Leonard de Vinci	21120 Lux
47 rue des Viaux	21200 Ruffey Les Beaune
38 rue Sergent Stéphane Mazeau	21320 Pouilly en Auxois

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

18 rue Henru Cambon	21520 Montigny
Ham. de Chateau	21210 Saint-Didier

- point de chargement :

LAFARGE HOLCIM, Lieu-dit Pont de Colonne	21230 Arnay le Duc
--	--------------------

- point de déchargement :

Base de travaux COLAS Rail, D108, croisement ligne TGV	21210 Lacour d'Arcenay
--	------------------------

Cette dérogation est valable :

- lundi 1^{er} novembre 2021 de 5h30 à 17H00

- jeudi 11 novembre 2021 de 5h30 à 17H00

Article 4 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SNCF RESEAU domiciliée à SAINT-DENIS (93212).

Fait à Dijon, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°11087 du 28 octobre 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Date du déplacement :

- lundi 1^{er} novembre 2021 de 5h30 à 17H00
- jeudi 11 novembre 2021 de 5h30 à 17H00

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
TRR	DF-335-RT
TRR	CC-832-KM
TRR	DM-404-EM
SREM	ET-410-EK
SREM	BD-239-PL
SREM	AX-983-MB
TRR	CV-261-AV
TRR	EN-455-FC
SREM	EH-632-BZ
SREM	7921YP71
SREM	CR-532-QK
TRR	CN-193-PP
SREM	GA-528-CS
TRR	CW-058-RX
SREM	FP-117-ZP
TRR	CJ-323-EQ
SREM	2436XW21
TRR	DL-320-ZG
SREM	EJ-931-YG
SREM	DJ-639-WQ
SREM	AG-771-HL
TRR	FR-569-KK
TRR	DK-755-TR

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

TRR	CS-682-YC
SREM	CQ-857-SJ
SREM	GB-932-PG
Plateau	AA-276-SL
Plateau	FN-783-NE

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.
L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2021

Le chef du Service de la Sécurité
et de l'Éducation Routière,



Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX.
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2021-11-04-00003

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2021
portant application du régime forestier à des
terrains sis sur Saint Mesmin

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2021
portant application du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Mesmin sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 18 octobre 2021 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 2,50 hectares appartenant à la commune de Saint-Mesmin et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Saint-Mesmin	ZD 43	2,5000	2,5000
Total			2,5000

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Saint-Mesmin.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Mesmin ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de la commune concernée, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la directrice départementale des territoires
La responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Michèle BROSSE

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

21-2021-11-04-00004

ARRÊTÉ N° DREAL[?]SG[?]2021[?]50/21
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne[?]Rhône[?]Alpes
pour le département de la Côte[?]d Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 04 novembre 2021

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-50/21 **portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes** **pour le département de la Côte-d'Or**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 889/SG du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 889/SG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/4

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-26/21 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-11-09-00002

Arrêté préfectoral 11123 portant classement en
catégorie II de l'office de tourisme CAP VAL DE
SAONE

Affaire suivie par Delphine CHERDON

Bureau des élections et de la réglementation

Tél : 03 80 44 65 42

mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 9 novembre 2021

Arrêté N°11123

Portant classement en catégorie II de l'office de tourisme CAP VAL DE SAONE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5, D.133.20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la Communauté de communes d'Auxonne Pontailler Val de Saône en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme CAP VAL DE SAONE est classé dans la catégorie II.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté

de communes d'Auxonne Pontailler Val de Saône, à Madame la Présidente de l'Office de Tourisme CAP VAL DE SAONE et dont copie sera transmise à l'Agence de Développement Touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-11-10-00001

Arrêté préfectoral n°11128 portant interdiction
de la tenue d'une manifestation dans certains
secteurs de la ville de Dijon le samedi 13
novembre 2021 de 12h à 21h



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 10 novembre 2021

Arrêté préfectoral N°11128

portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon
le samedi 13 novembre 2021 de 12h à 21h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. Danyl AFSOUD directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles une manifestation non déclarée pour protester contre le passe sanitaire est prévisible samedi 13 novembre 2021 à partir de 14h00 place de la République à Dijon ;

CONSIDÉRANT que ledit rassemblement est susceptible de réunir des individus à risque ;

CONSIDÉRANT que depuis le 14 juillet 2021, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées à Dijon contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, et ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 24 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de cette manifestation dans un périmètre du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des incidents ont éclaté notamment à proximité de bâtiments officiels (préfecture, hôtel de ville) ; que lors de ces troubles des manifestants étaient armés de bâtons et autres armes par destination et que des projectiles nombreux et dangereux ont été lancés en direction des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 31 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants ont pénétré le périmètre d'interdiction de manifestation en centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre ont été la cible de projectiles (pétards de type F3 et F4 notamment) ; qu'au vu de ces comportements violents, les forces de l'ordre ont fait procéder à plusieurs reprises à la dispersion de la manifestation après sommations ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 7 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants n'ont pas respecté l'interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des manifestants ont tenté de forcer les barrages d'arrêt mis en place et n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont survenus notamment aux abords de la gare SNCF de Dijon particulièrement fréquentée le week-end ;

CONSIDERANT que lors des rassemblements non déclarés organisés le samedi 14 août 2021 et le samedi 21 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » des manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre et ont tenté de rejoindre le secteur de la Gare SNCF, interdit par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 28 août 2021 contre le passe sanitaire les manifestants ont tenté de rejoindre le centre hospitalier universitaire de Dijon ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 04 septembre 2021 contre le passe sanitaire les forces de sécurité intérieure ont fait l'objet de jets de projectiles et ont dû répondre par usage de moyens lacrymogènes ; que les manifestants ont pénétré dans le secteur interdit par arrêté préfectoral dans lequel se tenait la grande braderie de rentrée ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 02 octobre 2021 contre le passe sanitaire les manifestants ont tenté de rejoindre le centre hospitalier universitaire de Dijon au risque de perturber gravement le fonctionnement des services médicaux ; que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles divers et ont été contraints de faire usage de moyens lacrymogènes ; qu'au cours de cette manifestation un automobiliste était pris à partie par les manifestants occasionnant des dégradations sur son véhicule ;

CONSIDERANT le bilan des manifestations organisées contre le passe sanitaire à Dijon depuis le 14 juillet 2021 qui fait état de 9 personnes interpellées ;

CONSIDERANT le risque élevé d'une tentative de déplacement des manifestants vers le secteur de la gare SNCF de Dijon et le centre hospitalier universitaire de Dijon, susceptible de perturber gravement l'accès aux usagers de ces lieux ;

CONSIDERANT l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de se rendre vers plusieurs administrations publiques en vue de commettre des dégradations ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique des commerçants et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville que la manifestation est susceptible d'entraîner ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent des violences depuis le début du mouvement contre le passe sanitaire et les « réformes anti-sociales », qui excèdent le cadre de la liberté de manifester, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Dijon est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes, dans le cadre des appels à manifester contre le passe sanitaire est interdit dans certains secteurs de la ville de Dijon tels que figurant sur les plans annexés au présent arrêté le samedi 13 novembre 2021 entre 12h et 21h.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

original signé

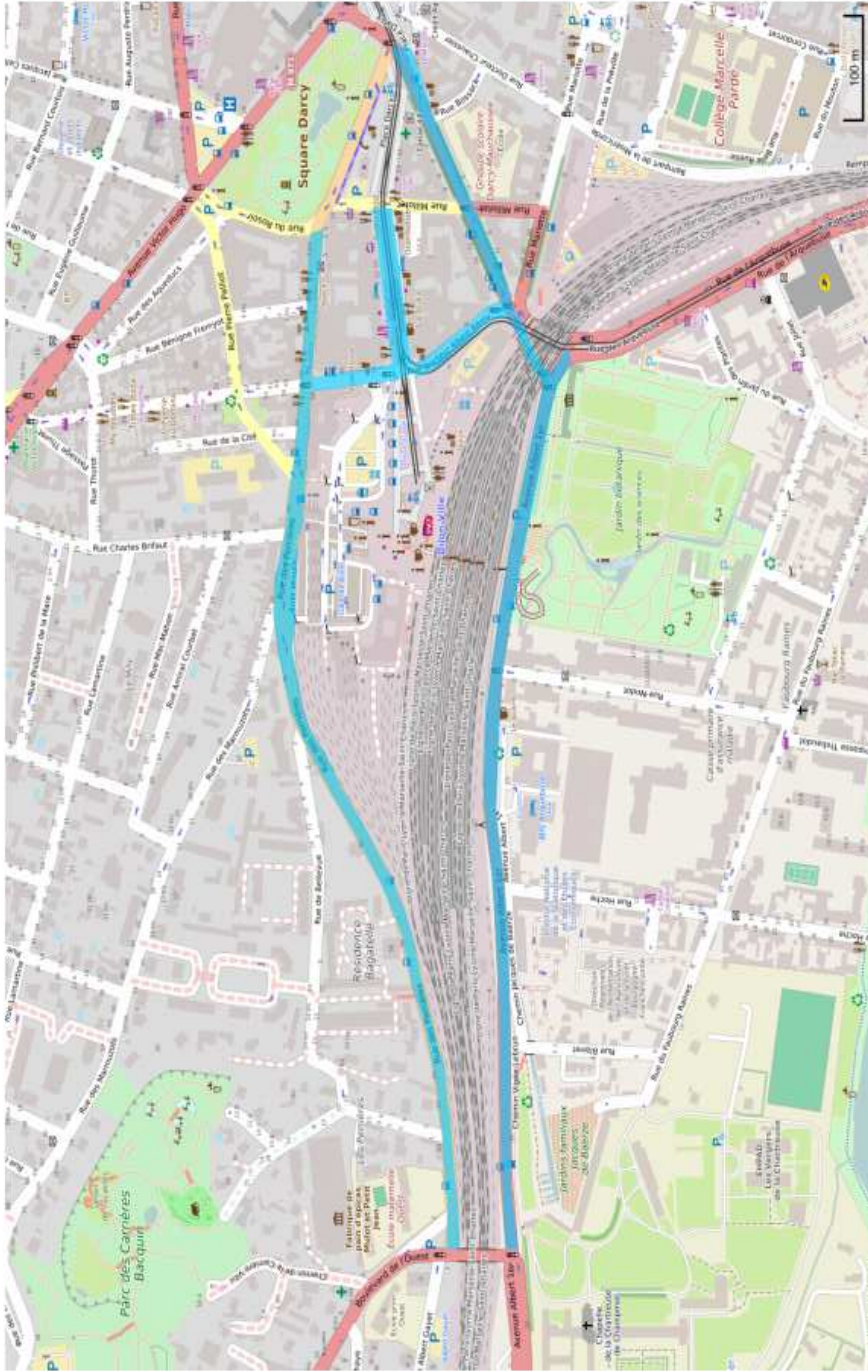
Danyl AFSOUD

ANNEXE 1



Voies et espaces publics interdits

ANNEXE 2



Voies et espaces publics interdits

ANNEXE 3

 Périimètre interdit

